



Gatineau, le 16 avril 2013

Madame Paméla Garcia-Cournoyer
Direction des opérations intégrées de l'Outaouais
Ministère des Ressources naturelles
16, Impasse de la Gare-Talon, RC100
Gatineau (Québec), J8P 0B1

Objet : Dépôt d'une résolution consensuelle de la TLGIRT Coulonge

Madame,

Lors de la rencontre de la TLGIRT Coulonge du 21 mars dernier, les membres de la TLGIRT Coulonge ont discuté du processus de consultation publique, du processus d'élaboration des différents plans (PAFI-T, PAFI-O, PRAN) et ceux-ci ont convenu de déposer au MRN, une fiche VOIC sur la procédure d'harmonisation que vous trouverez annexée à la présente, comportant deux stratégies visant à améliorer les dits processus et surtout la rétroaction entre le MRN et les différents intervenants ayant formulé des commentaires ou préoccupations lors des consultations publiques.

Par conséquent, à cette rencontre de la TLGIRT Coulonge du 21 mars 2013, la résolution suivante a été adoptée.

RÉSOLUTION :

Il est proposé par monsieur Charles Lacasse, appuyé par monsieur Vincent Barrette et adopté à l'unanimité, que la TLGIRT dépose au MRN la fiche VOIC sur la procédure d'harmonisation, afin quelle soit le guide régissant les activités d'élaboration des différents plans et les rétroactions suite aux consultations publiques.

Espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame Garcia-Cournoyer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire des TLGIRT de l'Outaouais,



Christian Taillon

TLGIRT Coulonge

FICHE : PROCÉDURE D'HARMONISATION RELIÉE À LA PLANIFICATION FORESTIÈRE

Précisions sur l'enjeu :

Cet enjeu traite des problématiques de cohabitation entre l'usage à des fins de production ligneuse et les autres utilisations du territoire et des ressources.

La mise en valeur des ressources et des fonctions de la forêt génère des bénéfices variés sur les plans sociaux, économiques et environnementaux. Le Ministère veut accroître et diversifier les bénéfices issus de l'aménagement forestier. En fait, il désire produire de la matière ligneuse tout en mettant en valeur d'autres ressources potentielles du milieu forestier (les PFNL, les habitats fauniques, le récréo-tourisme et autres activités de villégiature, etc.)

Le Ministère préconise la gestion intégrée des ressources et du territoire. Cette gestion se traduit nécessairement par une démarche participative rigoureuse qui permet la conciliation des intérêts et des usages.

Le territoire forestier public est aménagé et occupé par plusieurs utilisateurs dont les droits consentis par le Ministère se superposent. Il est donc fréquent que certains d'entre eux se trouvent en concurrence. Tout au long du processus de planification forestière, le Ministère cherche à favoriser la cohabitation et l'harmonisation des usages. Les territoires fauniques structurés tels les ZECs, l'ensemble des pourvoiries (PADE et PADNE) et les réserves fauniques sont des exemples de lieux pour lesquels l'harmonisation des objectifs nécessite une entente. Les groupes représentant l'industrie des VHR, répondent également à ces demandes.

FICHE VOIC :

VALEUR
Satisfaction des besoins des parties prenantes dans un processus participatif, de gestion intégrée des ressources et du territoire.
OBJECTIF
Intégrer les besoins spécifiques et connaissances locales dans la planification et les opérations forestières.
INDICATEUR
Pourcentage des demandes d'harmonisation consignées et prises en compte dans la planification opérationnelle.
CIBLE
Lors de la mise en œuvre de chaque chantier, avoir pris en compte 100% des demandes d'harmonisation
STRATÉGIE
1-Lors de la mise en œuvre des différents plans, consigner et répondre à toutes les demandes d'harmonisation par une justification écrite du résultat et ce, dans un délai raisonnable (par exemple ; 45 jours).
2- Utilisation des mécanismes de consultations en vigueur pour la prise en compte des demandes d'harmonisation:
A) Processus légal de participation des utilisateurs du territoire (consultation publique et TLGIRT);
B) Création d'un comité technique sur la planification et les opérations.
3- Intégrer les mesures convenues dans la planification et les opérations.

1- **Précision sur l'indicateur :** La prise en compte d'une demande d'harmonisation ne signifie pas nécessairement l'acceptation complète de la demande. Cependant, une justification écrite du résultat de la demande d'harmonisation doit être transmise au demandeur dans un délai dans un délai raisonnable (par exemple ; 45 jours) suivant la réception de la demande écrite.

2- Définitions :

Une demande d'harmonisation représente toute **demande écrite** effectuée au MRN dans le but de modifier ou d'adapter un plan d'aménagement forestier intégré opérationnel de manière à intégrer les besoins spécifiques des utilisateurs du milieu (chemins forestiers, paysage, quiétude, calendrier, habitat faunique, etc).

Un comité technique consulte en amont les organismes concernés lors de l'élaboration des différents plans afin de recueillir leurs préoccupations et convenir de mesures d'harmonisation.